



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.216/17
du 13 mai 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone
pour l'année scolaire 2025-2026 en distinguant les fonctions
en pénurie sévère'

Le 14 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année scolaire 2025-2026 en distinguant les fonctions en pénurie sévère'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 13 mai 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, président, Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK, conseillère d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le projet vise à exécuter l'article 2 du décret du 12 mai 2004 'relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française', modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022 'relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre', qui dispose :

« Pour l'année scolaire suivante, le Gouvernement arrête, au plus tard pour le dernier jour de l'année scolaire qui précède, la liste des fonctions touchées par la pénurie par zone géographique en distinguant les fonctions en pénurie sévère.

Les zones géographiques sont les entités territoriales pour lesquelles les commissions visées au chapitre II, exercent leurs compétences.

Pour établir la liste visée à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement reçoit au plus tard le 31 mars, les propositions de la Commission interréseaux des titres de capacité, créée par le décret du 11 avril 2014 ».

Le projet ne respectera toutefois pas cette disposition, puisqu'il vise l'année scolaire 2025-2026 et aurait donc dû être adopté au plus tard le dernier jour de l'année scolaire 2024-2025.

Il conviendra à l'avenir de veiller au respect du délai imparti.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 4, il sera fait référence à l'avis de l'Inspecteur des Finances du « 12 » janvier 2026.
2. À l'alinéa 6, il sera fait référence au protocole de négociation du Comité de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné du « 13 février 2026 ».

3. Le préambule sera revu pour mentionner les formalités préalables dans l'ordre chronologique de leur accomplissement, en commençant par la plus ancienne ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots « de promotion sociale » par les mots « pour adultes ».

Les annexes seront adaptées en conséquence.

Article 2

Selon cette disposition, le projet produit ses effets ² pour l'année scolaire 2025-2026.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est la règle en vertu d'un principe général de droit, que la rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par un acte législatif et si cette autorisation est elle-même admissible et qu'en l'absence d'autorisation législative, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, par exemple lorsqu'elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ³.

L'auteur du projet doit pouvoir justifier la rétroactivité envisagée au regard de ces principes.

Annexes

1. Les annexes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1, 8.1, 9.1 et 10.1 se termineront par un visa et seront soumises aux mêmes signatures que l'arrêté en projet ⁴.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 34.

² Et non « entre en vigueur ».

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, op. cit., recommandation 211.

⁴ *Ibidem*, recommandation 172.

2. L'auteur du projet veillera à adapter la date de signature des annexes 1.2, 2.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2, 7.2, 8.2, 9.2 et 10.2 pour qu'elle corresponde à celle de l'adoption du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX